



**GROUPEMENT
HOSPITALIER
DE TERRITOIRE**
LOIRE ATLANTIQUE

POLE INVESTISSEMENTS, LOGISTIQUE ET NOUVEL HOPITAL
DEPARTEMENT DES ACHATS TECHNIQUES DU GHT44



MARCHE DE MAINTENANCE DES GROUPES ELECTROGENES & ALIMENTATIONS SANS INTERRUPTION DYNAMIQUES

*** * ***

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N° AOO 26041

Marché public passé selon un appel d'offres ouvert en vertu des articles L2123-1, R2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-6 du Code de la commande publique/ L2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44.....	3
2	OBJET DES MARCHES PUBLICS.....	4
3	DATE DE PRISE D’EFFET ET DUREE DU MARCHÉ PUBLIC	4
4	ALLOTISSEMENT.....	4
5	FORME DES MARCHES	4
6	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
7	HORAIRES ET DELAIS D’EXECUTION.....	6
8	SUSPENSION	6
9	PROCEDURE DE CONTRÔLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS	6
10	GARANTIE APRES ADMISSION DEFINITIVE DES PRESTATIONS.....	7
11	ASSURANCE.....	7
12	MODALITES DE DETERMINATION D’AJUSTEMENT DES PRIX.....	7
12.1	PRIX DE REFERENCE ET PRIX DE REGLEMENT.....	7
12.2	MODALITE DE REVISION DES PRIX	8
12.3	CLAUSE DE SAUVEGARDE	8
12.4	CLAUSE DE REVOYURE	9
13	AVANCES.....	9
14	FACTURATION	9
14.1	MODE DE REGLEMENT, DELAI DE PAIEMENT	9
14.2	CONTENU DES FACTURES.....	9
14.3	TRANSMISSION DES FACTURES.....	10
15	PENALITES DE RETARD	10
16	EXECUTION DU MARCHÉ AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	11
17	RESILIATION.....	11
18	CLAUSE DE REEXAMEN	11
18.1	CESSIONS PAR LE TITULAIRE DU PRESENT ACCORD CADRE A UN TIERS :.....	11
18.2	MODIFICATION DE L’ACCORD CADRE A LA DEMANDE DU CHU DE NANTES	12
19	LITIGES ET LANGUES	12
20	ENGAGEMENT DU TITULAIRE	12
21	CONFIDENTIALITE	13
22	LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG /FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES.....	13



1 PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1^{er} juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroché (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le CHU de Nantes, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire) GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché public (prise en charge des modifications du marché public, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché public), en concertation avec les autres membres le cas échéant ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures).



2 OBJET DES MARCHES PUBLICS

Le présent besoin concerne l'exécution des prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective des Groupes Electrogènes (GE) et des Alimentations Sans Interruption Dynamiques (ASID) utilisés par les établissements membres du GHT44.

Les adresses géographiques des équipements, objet des prestations et le détail des prestations de maintenance à réaliser est précisé dans le CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES spécifique à chaque lot.

3 DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DES MARCHE PUBLICS

Pour chaque lot, le marché public est conclu pour une période initiale allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il pourra ensuite être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée de 12 mois, portant la durée totale maximale du marché à 48 mois. La date anniversaire du marché est fixée au 1er janvier de chaque année.

Par dérogation, pour les prestations concernant les Groupes Électrogènes (GE) et les Alimentations Sans Interruption Dynamiques (ASID) du site Hôpital Loire Santé (HLS) :

- La prise d'effet contractuelle interviendra en fonction de la date d'ouverture réelle du site, actuellement annoncée pour le premier semestre 2028.
- Toutefois, le titulaire est tenu de réaliser une première opération de maintenance préventive complète en amont de l'ouverture du bâtiment. Cette intervention devra être planifiée en concertation avec le responsable technique afin de sécuriser la mise en service des installations.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction du marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

4 ALLOTISSEMENT

Les prestations de maintenance sont décomposées en plusieurs lots selon la répartition suivante :

N° Lot	Désignation
1	Lot 1 : Marché de maintenance des GESU Basse Tension (BT) GHT 44
2	Lot 2 : Marché de maintenance des GE 3516 CATERPILLAR CHU NANTES
3	Lot 3 : Marché de maintenance des GE & ASID HGRL & HLS CHU NANTES
4	Lot 4 : Marché de maintenance des GE Haute tension (HT) HD CHU NANTES

5 FORME DES MARCHES

Le marché est un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de **l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique**.

Les accords-cadres sont conclus avec seul opérateur économique avec un montant estimatif par lot pour toute la durée du marché de :

Lot 1 : 435000 € HT

Lot 2 : 350000 € HT

Lot 3 : 400000 € HT

Lot 4 : 140000 € HT

Les accords-cadres sont conclus avec seul opérateur économique avec un maximum par lot pour toute la durée du marché de :

Lot 1: 1305000 € HT

Lot 2: 700000 € HT

Lot 3 : 800000 € HT

Lot 4 :280000 € HT

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement hospitalier concerné.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par une personne habilitée pourront être honorés par le titulaire.

6 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), et son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° AOO 26041, et son annexe « livraison, facturation ».
- Le CCTP du lot concerné, et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire

Le C.C.A.G.-F.C.S. ne sera pas fourni par l'administration, il est réputé connu par le titulaire.

Toute clause portée par le(s) titulaire(s) sur les documents annexés à **l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente** qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

7 HORAIRES ET DELAIS D'EXECUTION

Pour la réalisation des prestations, les plages horaires et les jours d'intervention dans la semaine sont ceux sur lesquels s'est engagé le titulaire dans son Bordereau de réponse et de prix (annexe à l'acte d'engagement) de chaque lot.

Le titulaire devra remettre dans les quinze jours calendaires suivant la notification du marché le calendrier prévisionnel des prestations pour la première année civile d'exécution.

Pour les années suivantes, le planning d'intervention sera reprecisé en concertation étroite entre le titulaire du marché et le responsable technique d'établissement. Dès sa validation par les deux parties, il devient contractuel.

Le calendrier pourra toutefois être modifié en cours d'année après accord des deux parties.

8 SUSPENSION

Dans le cas où les équipements soumis à maintenance feraient l'objet de travaux de modernisation, de rénovation, de remplacement, de cession de la gestion de leur exploitation pendant la durée du marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander au titulaire de suspendre l'exécution des prestations de maintenance devenues alors sans objet ou redondantes pendant la période de garantie des nouvelles acquisitions.

Les opérations de maintenance préventive non exécutées ou annulées par le gestionnaire du marché avant leur exécution, ne seront pas facturées.

9 PROCEDURE DE CONTRÔLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 27 du CCAG FCS, les établissements bénéficiaires du présent accord-cadre effectuent un contrôle effectif du passage du titulaire.

A minima, le titulaire transmet aux établissements bénéficiaires un bulletin d'intervention signé afin d'attester de son passage. Le bulletin est contresigné par un représentant de l'établissement hospitalier. Des conditions spécifiques sont par ailleurs décrites au CCTP.

A compter de la transmission de ce document, les établissements bénéficiaires disposent d'un délai de 15 jour calendaire pour émettre des réserves sur les prestations de maintenance effectuées.

En l'absence de remarques, les prestations sont réputées admises provisoirement.

L'admission définitive des prestations intervient à l'issue d'un délai de deux (2) mois après la transmission du dernier compte-rendu d'intervention, le cas échéant.

Si les prestations ne correspondent pas aux spécifications du présent marché, l'établissement partie ou son représentant pourra les refuser et procéder à des réfections.

Outre ces dérogations, il sera fait application des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En application de l'article 30 du CCAG FCS, l'admission provisoire et définitive des prestations s'effectue sous réserve des vices cachés.

10 Garantie après admission définitive des prestations

En application de l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations de maintenance font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission définitive des prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'acheteur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

11 ASSURANCE

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causée aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

12 MODALITES DE DETERMINATION D'AJUSTEMENT DES PRIX

12.1 Prix de référence et prix de règlement

Pour toutes les fournitures et prestations, les prix de référence de l'accord cadre seront les prix nets Hors Taxes fixés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement du titulaire.

Les prix de règlement seront les prix nets Toutes Taxes Comprises, au taux de TVA en vigueur le jour de la livraison des fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et fournitures.

Les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

12.2 Modalité de révision des prix

Les prix nets Hors Taxes sont fermes (pour tous les lots) jusqu'au 31/12/2027

Ils seront ensuite révisibles annuellement sur demande de l'une ou l'autre des parties,

au 1er Janvier de chaque année,

selon la formule suivante, sous condition d'en informer l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance.

$$P = P_0 \times \left(\frac{0,15 + 0,55 \times ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,30 \times \frac{\overline{IPP}_{12m}}{IPP_0} \right)$$

Avec :

- **P** : montant révisé du prix unitaire du contrat
- **P₀** : montant initial du prix unitaire du contrat
- **ICHT-IME** : indice horaire du coût du travail – industries mécaniques et électriques, valeur à la date de révision
- **ICHT-IME₀** : valeur de l'indice ICHT-IME au mois « zéro » (indice de référence d'origine du contrat)
- $\overline{IPP}_{12m}$: moyenne arithmétique des douze dernières valeurs mensuelles publiées de l'indice de prix d'importation des produits industriels (identifiant 010765289 – A17 C3 – équipements électriques, électroniques, informatiques, machines), à la date de révision
- **IPP₀** : valeur de ce même indice au mois « zéro » (indice de référence d'origine du contrat)

Les taux de remise appliqués sur le tarif public sont fermes pour la durée du marché. L'augmentation des prix résultant de l'application de la formule de révision est plafonnée à 2 % par an par rapport aux tarifs de l'année précédente.

12.3 Clause de sauvegarde

Si le taux d'augmentation du contrat est supérieur à 2 %, entre deux annuités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de révision ainsi que le nouveau barème et de ne pas reconduire le marché.

Il en informera le titulaire par écrit, celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

12.4 Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat, pourront se rencontrer, à la demande de l'une d'entre elles, pour réexaminer les conditions d'exécution du contrat, et notamment les conditions financières pour tout fait ou acte remettant en cause l'équilibre financier du contrat, pour des motifs exceptionnels et extérieurs au titulaire.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

13 AVANCES

Le présent marché prenant la forme d'un accord cadres à bons de commande sans minimum et les conditions requises par les articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

14 FACTURATION

14.1 Mode de règlement, délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours dans le respect des règles de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.5.1 du CCAG FCS, la remise des demandes de paiement intervient après l'admission provisoire des prestations, lorsqu'aucune réserve n'a été émise par les établissements parties dans un délai de 15 jours à compter de la réception du compte-rendu d'intervention.

Outre cette dérogation, le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le comptable chargé du paiement est le trésorier principal de chaque établissement bénéficiaire précisé l'annexe 1 du CCAP « livraison-Facturation ».

14.2 Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement mentionneront les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date notification du marché
- les références du bon de commande
- l'objet de la prestation
- le prix forfaitaire et unitaire hors taxes de chacune des prestations
- le montant total hors taxes des prestations
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.V.A. comprise,
- la date d'établissement de la facture

14.3 Transmission des factures

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat **CHORUS PRO**. (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant :
<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Les paramétrages sont spécifiques à chaque établissement :
VOIR ANNEXE 1 – Livraison-Facturation

15 PENALITES DE RETARD

Toutes les pénalités décrites ci-dessous sont applicables sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG FCS.
Elles sont cumulables.

Les pénalités pourront être payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire au bénéficiaire postérieurement au constat du manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT, pour l'ensemble du marché.

Dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le **délai d'exécution** d'une intervention de maintenance préventive systématique d'une installation, sera dépassé de plus de 15 jours calendaires par rapport au calendrier préalablement établi contractuellement, par le fait du titulaire, celui-ci pourra encourir, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT.
- 2) Lorsque le **délai contractuel** d'intervention de dépannage fixé dans les CCTP, sera dépassé par le fait du titulaire, de plus de 3 heures, celui-ci pourra encourir, par heure ouvrée de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT.
- 3) Lorsque le **délai de livraison** d'une commande de pièce détachée et/ou consommables dépassera les 72h (hors irrigateurs soniques), à partir du constat du besoin par le technicien ou à compter de la commande, des pénalités de retard pourront être appliquées.
Le titulaire encourra et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par jour ouvré de retard.
- 4) En cas de **retard dans la remise de documents** requis (Rapports / CR / cahier d'entretien / Fourniture / le plan de prévention / planning annuel), le titulaire se verra appliquer une pénalité journalière (par jour ouvré de retard) de 50 € HT.

- 5) Lorsque le **délai d'envoi des devis** suite à une demande du Pouvoir Adjudicateur dépassera les 10 jours ouvrés, par le fait du titulaire, celui-ci pourra se voir appliquer une pénalité journalière (par jour ouvré de retard) de 50 € HT.
- 6) Lorsque le **taux de disponibilité** annuel d'un appareil / groupe d'appareils sera dépassé vis-à-vis du taux minimal et du détail présenté à l'article 1.5 de chaque CCTP, une pénalité de 100 € HT sera appliquée par appareil et par tranche de 0,1% en deçà de cet objectif minimal.

Le **taux de disponibilité** est le ratio entre le temps d'indisponibilité et la disponibilité attendue.

La **disponibilité** d'un équipement ou d'un système est une mesure de performance qu'on obtient en divisant la durée durant laquelle ledit équipement ou système est opérationnel par la durée totale durant laquelle on aurait souhaité qu'il le soit (cf. plage de fonctionnement de chaque CCTP). Ce ratio est calculé sous forme de pourcentage selon la méthode suivante :

$$\text{Taux de disponibilité (en \%)} = 100 \times \frac{\text{Nombre d'heures d'indisponibilité}}{\text{Nombre d'heures de disponibilité attendue}}$$

Ce taux de disponibilité est calculé annuellement sur une période de 12 mois glissant laissée à l'appréciation du Pouvoir adjudicateur.

16 EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation dans les délais, le CHU de Nantes pourra en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

17 RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes - établissement support du GHT 44 - pourra résilier pour faute l'accord cadre sans indemnité après avoir invité le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

18 CLAUSE DE REEXAMEN

18.1 Cessions par le titulaire du présent accord cadre à un tiers :

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, l'accord cadre pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son accord cadre à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire l'accord cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation de l'accord cadre initial.

Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Nantes, établissement support du GHT 44.

En cas de désaccord du CHU de Nantes, l'accord cadre sera résilié aux torts du titulaire initial.

18.2 Modification de l'accord cadre à la demande du CHU de NANTES

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'accord cadre pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT 44, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire de l'accord cadre, un avenant sera alors signé entre le titulaire et le CHU de Nantes.

19 LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement, rapport d'intervention doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sans dépasser les périodicités maximales exigées dans chaque CCTP.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sur les installations décrites dans les CCTP, dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la notification du marché.

L'établissement membre du GHT44 concerné ne saurait être tenu pour responsable si des détériorations nécessitant une remise en état n'ont pas été décelées lors de la visite sur site.

Les comptes rendus seront adressés dans les conditions du chapitre « forme et transmission du rapport » de chaque CCTP et de leurs annexes.

Le titulaire s'engage à être en possession de tous les agréments nécessaires à l'exercice de son activité en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Les comptes rendus et plannings d'interventions seront adressés dans les conditions du CCAP et des CCTP.

Un état des lieux contradictoire des installations est établi au début de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare être parfaitement informé des zones à entretenir et des prestations à effectuer. En conséquence, le titulaire peut procéder à toutes vérifications approfondies et relevés nécessaires. Il doit signaler dans un délai de 60 jours à la date de prise d'effet du marché, toute anomalie grave ne lui permettant pas de remplir ses obligations contractuelles ou mettant en cause la bonne exécution du marché.

Ce délai écoulé, le titulaire ne peut se prévaloir de ses propres oublis ou manquements, ou ceux des sociétés qui ont réalisé ou entretenu auparavant les sites pour se substituer à son obligation de résultat.

Le titulaire s'engage à fournir ses devis au responsable du marché dans les meilleurs délais possibles. Le délai maximum de réponse après sollicitation est toutefois fixé à : **10 jours ouvrés**

21 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à conserver une stricte confidentialité sur les informations et données relatives à l'activité du client auxquelles le titulaire pourrait avoir accès lors de l'exécution des prestations.

A cet effet, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, intervenants sur site hospitalier dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre soit soumis personnellement à une obligation de confidentialité de même étendue que celle visant le titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que ses collaborateurs respectent les consignes et règles de sécurité, hygiène et tenue vestimentaire propres au lieu d'intervention, sous condition que ces consignes et règles aient été données à l'employé par le titulaire préalablement à son intervention.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par des personnels sensibilisés et formés aux interventions en milieu hospitalier.

22 LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG /FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

L'article 6 déroge à l'article 4.2.1 du C.C.A.G. F.C.S.

L'article 9 déroge en partie à l'article 27 du C.C.A.G F.C.S

L'article 14 déroge à l'article 11.5.1 du CCAG/FCS

L'article 15 déroge à l'article 14.1.1 al 2 et 14.1.3 du C.C.A.G. F.C.S.